NEUVIÈME ANNÉE. — N° 249 REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI 1er MAI 1967

R.F.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce repetée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

31 mars 1967 — 42 P.G. — Décret portant fixation des taux du loyer des logements administratifs 204

4 avril .... — 44 P.G.-R.M. — Décret modifiant le décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963, portant statut des Centres pédagogiques régionaux 205

4 avril .... — 45 P.G.-R.M. — Décret abrogeant le décret n° 160 P.G. du 16 octobre 1964 relatif à l'intervention de la S.E.M.A. dans la réalisation des bâtiments des titulaires de prêts de l'Etat 205

7 avril .... — 46 P.G.-R.M. — Décret portant création du Conseil d'administration du Fonds national du Logement 206

7 avril .... — 47 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Ministre délégué à la Présidence. 206

11 avril .... — 48. — Décret portant modifications d'attributions d'un Ministre 207

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

7 avril 1967 — 295 M.D.S.-D.S.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de Police de la République du Mali 207

Ministère de la Justice

3 avril 1967 — 43 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 209

12 avril .... — 310 M.J.-D 2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Bandiagara 210

Ministère des Finances

5 avril 1967 — 170 C.D.-I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 210

10 avril..... — 299 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M Almamy Diabaté, ex-contremaitre de 1re classe 2e échelon 210

10 avril..... — 300 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Dabéré Dembélé, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local 210

10 avril..... — 301 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Balla Diallo, ex-télégraphiste 3e échelon du cadre commun secondaire du Dakar-Niger.. 210

10 avril..... — 302 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la mojoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mahamane Sotbar, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local 211

10 avril..... — 303 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 211

10 avril..... — 304 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Cissé, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 211

10 avril..... — 305 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Kane Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal 3e échelon 211

10 avril..... — 306 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal 4e échelon du cadre supérieur .. 211

10 avril..... 307 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire de 1re échelon du cadre local 211

10 avril..... 308 C.R.M.. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fouébé Kamalé, ex-piqueur du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 2

12 avril..... 311 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Birame N'Diaye, ex-commis d'Administration adjoint 4e échelon du cadre local 2

17 avril..... 333 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moriba Kéita, ex-adjudant des Gardes Républicains 211

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel 222

Ministère du Commerce

10 avril 1967 297 M.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant fixation des prix des produits de l'usine céramique de Djikoroni 212

Ministère des Travaux publics et des Communications

19 avril 1967 338. — Arrêté portant ouverture de la Recette-distribution de Nyamina 213

Ministère de l'Education nationale

Personnel 213

Ministère du Travail

Personnel 214

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

12 avril 1967 312 S.E.E.I. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dougoufana Doumbia, carrier, demeurant au quartier Médina-Coura, rue 20 x 25 à Bamako 222

12 avril..... 313 S.E.E.I. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire de 3e catégorie à Finkolo (région de Sikasso) 223

12 avril..... 314 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Kalifa Kéita, demeurant à Djikoroni, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » 223

12 avril..... 315 S.E.E.I. — Arrêté autorisant le Mali Entreprise, B. P. 1215 à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Mousso-koro-Koundjifara à 12 km. de Bamako, entre la route de Ségou et le Fleuve ... 224

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 225

Gouverneur de région de Ségou

15 mars 1967 31 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 225

Gouverneur de régoin de Gao

13 mars 1967 40 R.G.-S.F. — Décision portant constitution en débet 225

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête de *commodo et incommodo* 226

Avis de demande d'immatoriculation 226

Annonces 226

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 42 P.G. — DÉCRET *portant fixation des taux du loyer des logements administratifs.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois nos 67-3 et 67-7 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 67-3 A.N.-R.M. susvisée, les taux du loyer des logements administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

— 1re catégorie	20.000 frs.
— 2e catégorie	15.000 frs.
— 3e catégorie	10.000 frs.
— 4e catégorie	7.500 frs.

Art. 2. — La catégorie du logement est déterminée par une commission qui sera constituée à cet effet.

Art. 3. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 67-7 A.N.-R.M. susvisée, les agents de l'Etat qui continueront d'occuper des logements administratifs au-délà du 30 juin 1967 seront soumis à une retenue sur leurs traitements aux taux fixés ci-dessus et conformément au classement ci-après :

Première catégorie : 20.000 francs.

— Les membres du Gouvernement et les hauts fonctionnaires ayant rang et prérogatives de Ministre,
— Les Gouverneurs de région,
— Les Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Deuxième catégorie : 15.000 francs.

— Les membres de cabinet de la Présidence du Gouvernement, des cabinets ministériels et tous fonctionnaires et agents assimilés à cette catégorie du point de vue des avantages matériels.

Troisième catégorie : 10.000 francs.

— Les Commandants de cercle,
— Les Directeurs des Services nationaux et tous autres agents supérieurs de l'Etat de même niveau.

Quatrième catégorie : 7.500 francs.

— Tous les autres agents de l'Etat.

Art. 4. — A titre exceptionnel, le taux de la retenue pour le personnel enseignant de la catégorie « instituteurs » sera maintenu à celui de l'indemnité qu'il percevait au titre du logement à savoir :

— instituteur adjoint : 1.200 francs;
— instituteur ordinaire : 2.400 francs.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat p. i.,

Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration,

Aliou BAKAYOKO.

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET *modifiant le décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963 portant statut des centres pédagogiques régionaux.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu les décrets n°s 235 et 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant respectivement l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire général;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales de l'Enseignemnet;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 octobre 1966 portant formation du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963 portant statut des centres pédagogiques régionaux, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les établissements tranformés disparaîtront par extinction progressive des promotions déjà engagées dans leurs cycles d'études. Les centres pédagogiques régionaux relèvent du directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique qui les administre par l'intermédiaire des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

Lire :

Art. 2. — Les établissements transformés disparaîtront par extinction progressive des promotions déjà engagées dans leurs cycles d'études. Les centres pédagogiques régionaux relèvent du directeur de l'Enseignement fondamental qui les administre par l'intermédiaire des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

Saïdou TALL.

N° 45 P.G.-R.M. — DÉCRET *abrogeant le décret n° 160 P.G. du 16 octobre 1964 relatif à l'intervention de la SEMA dans la réalisation des bâtiments des titulaires de prêts de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 67-3 P.G. du 30 janvier 1967 portant suppression de la gratuité du logement;
Vu le décret n° 160 P.G. du 16 octobre 1964 relatif à l'intervention de la S.E.M.A. dans la réalisation des bâtiments des titulaires de prêts de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 160 P.G. du 16 octobre 1964 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La Société d'Equipement du Mali (S.E.MA.) se chargera de la réalisation de toutes les constructions, y compris les travaux d'achèvement, faisant l'objet de prêts à l'Habitat, partout où son encadrement en personnel technique qualifié le permettra.

Art. 3. — A titre transitoire, les constructions déjà en chantier avant la signature du présent décret peuvent être achevées par les entreprises qui les ont commencées.

Art. 4. — Les prêts accordés pour amélioration ne sont pas visés par l'article 2.

Art. 5. — Toute personne ayant construit une habitation sur un prêt consenti par la S.E.M.A. et tous organismes publics est tenue d'occuper elle-même cette habitation.

Art. 6. — Dans le cas où l'habitation serait mise en location, le montant du loyer sera versé à titre de bénéfice exceptionnel à l'organisme prêteur jusqu'à extinction complète de la dette; par les retenues normales de salaires.

Toutefois, le travailleur salarié ne résidant pas dans la localité où il a construit une habitation sur prêt, peut

louer son habitation sans préjudice des dispositions édictées ci-dessus, dans la mesure où il ne possède pas un autre logement dans cette nouvelle résidence.

Art. 7. — Lorsqu'une habitation louée dans les conditions ci-dessus a été construite avec la participation financière effective de son propriétaire, il sera tenu compte de la proportion de cette participation pour l'application des mesures édictées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les retenues sur le salaire et la saisie du loyer cessent dès le remboursement complet du montant du prêt.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'intervention de la S.E.-MA. comme maître de l'œuvre en dehors de Bamako seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 10. — Le Ministre de l'Habitat, le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé de l'Habitat,
Mamadou AW.

Le Ministre chargé de l'I.G.A.,
Aliou BAKAYOKO.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat p. i.,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 46 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création du conseil d'Administration du Fonds national du logement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-5 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Fonds national du Logement;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Fonds national du logement créé par la loi n° 67-5 du 30 janvier 1967 est administré par un conseil d'Administration ainsi composé :

— le Ministre d'Etat chargé du Plan : *Président;*
— les présidents des commissions politiques, administratives, économiques et sociales du Bureau Politique National;
— un député à l'Assemblée nationale;
— le Ministre du Travail ou son représentant;
— le Ministre des Travaux publics et Communications ou son représentant;
— le Ministre chargé du contrôle des Entreprises et Sociétés d'Etat ou son représentant;
— le Ministre des Finances ou son représentant;
— cinq représentants de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;
— les représentants des organismes prêteurs.

Art. 2. — Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le secrétariat sera assuré par le directeur de la SEMA.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et Communications, le Ministre du Travail, le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,
Mamadou AW.

Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Lamine SOW.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 47 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Ministre délégué à la Présidence.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment les articles 7 et 8;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamaciré N'Douré est nommé Ministre délégué à la Présidence pour représenter le Mali auprès de la Communauté Economique Européenne, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 octobre 1966, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 48. — DÉCRET *portant modification des attributions d'un Ministre.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment les articles 7 et 8;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mamadou Gologo, Ministre de l'Information et du Tourisme.

Lire :

Mamadou Gologo, Ministre de l'Information.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

N° 295 M.D.S.-D.S.S. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de Police de la République du Mali.*

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1er juin 1961;
Vu le statut particulier du personnel du corps des Officiers de Police;
Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 107 P.G. du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de la Police;
Vu les nécessités du Service;
Sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de vingt officiers de Police aura lieu les 16 et 17 mai 1967.

Art. 2. — Seuls seront autorisés à concourir les inspecteurs de Police du cadre supérieur des services de Sécurité comptant au moins quatre ans de service dans le corps supérieur de la Police et de la Sécurité.

Art. 3. — Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation de concourir devront parvenir au Ministère de la Défense et de la Sécurité (Direction des services de Sécurité) au plus tard le 20 avril 1967, terme de rigueur.

Art. 5. — Les commissions de surveillance des épreuves seront composées comme suit :

Président :

— le Directeur des services de Sécurité.

Membres :

— un administrateur civil;
— un magistrat;
—un professeur de l'école de Droit public;
— un officier de Police principal;
— un professeur de lettres.

Art. 6. — Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Art. 7. — Les centres d'examen seront déterminés ultérieurement.

Art. 8. — La commission de correction, qui siégera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 1967.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité,
MAMADOU DIAKITE.

Par arrêtés en date des :

12 avril 1967. — M. Agbessessi Efoé William, brigadier de Police 2e échelon, mle 326, en service à la D.C.R. à Bamako est, sur sa demande, radié des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mars 1967.

14 avril 1967. — Sont promus aux grades ci-dessous, pour compter du 1er mai 1967, les sous-officiers dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

Moussa Dembélé, adjudant, mle 3435, Brigade territoriale Bougouni (C.B.).

Pour le grade d'adjudant

Hamady Coulibaly, maréchal-des-logis-chef, mle 1566, cavalerie 1/1 G.I.G., Bamako;
Mamadou Diop, maréchal-des-logis-chef, mle 3692, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako.

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

Dramane Koné, gendarme, mle 4024, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Baba Dramé, gendarme, mle 4269, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Charles Camara, gendarme, mle 4022, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Idrissa Mariko, gendarme, mle 4276, détaché Intendance militaire;
Ibrahima Bamba, gendarme, mle 3690, Cie Sikasso B.T., Sikasso;
Ibrahima Ag Waerzagane, gendarme, mle 4204, G.N. I.G. de Tarkint;
Donso Camara, gendarme, mle 3928, Direction des services de Sécurité;
Djigui Diallo, gendarme, mle 4281, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Abdallah Ben Saad, gendarme, mle 4225, Brigade territoriale, Markala;
Abdoulaye Konaté, gendarme, mle 4139, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Issa Maïga, gendarme, mle 4360, Etat-Major Gendarmerie Nationale, Bamako;
Nicolas Sidibé, gendarme, mle 4300, Etat-Major Cie de Kayes.

Sont promus, pour compter du 1er mai 1967, aux grades ci-après indiqués, les gradés dont les noms suivent.

A. — *Au grade d'adjudant-chef*

Les adjudants

Laré Serémé, mle 4032;
N'Golo Goïta, mle 4495;
Goulé Sérémé, mle 4019;
Nia Bagayoko, mle 4377;
Mamady Kéita, mle 3524.

B. — *Au grade d'adjudant*

Les sergents-chefs

Gaoussou Diarra, mle 4809;
Tiémoko Fané, mle 4022;
Balla Mariko, mle 4815;
Fily Coulibaly, mle 3946;
Balla Sinayoko, mle 3600;
Bountény Diarra, mle 4421;
N'Dji Togola, mle 3922;
Souleïmane Kéita, mle 4747;
Nianankoro Doumbia, mle 4563;
Diokélé Koné, mle 3983;
Zantigui Togola, mle 4218;
Baba Coulibaly, mle 3691;
Ancoundio Guindo, mle 4080;
Djiguiba Missiry, mle 4330;
M'Pé Diarra, mle 4347;
Bandiougou Coulibaly, mle 4570.

C. — *Au grade de sergent-chef*

Les sergents

Dala Kéita, mle 3941;
Mamadou Soumaré, mle 5064;
Samouka Traoré, mle 5352;
Mamadou Diallo, mle 5318;
Amadou Traoré, mle 4593;
Abdoulaye Traoré, mle 5323;
Mamadou Diallo, mle 4725;
Saran Moriba Sidibé, mle 5435;
Naoua Coulibaly, mle 4969;
Moussa Gréou, mle 4641;
Amanokal Bolba, mle 3972;
Moussa Doumbia, mle 4926;
Sidi Téra, mle 5470;
Tiény Diarra, mle 4692;
Lamine Sogoba, mle 4587;
Alphonse Zerbo, mle 4818;
Abdoulaye Kansi, mle 4995;
Samba Tamboura, mle 5076;
Fabou Sidibé, mle 5140;
Mamadou Camara, mle N.A. 7;
Oumar Traoré, mle N.A. 32;
Bakary Traoré, mle N.A. 18;
Sidati Ag Cheick, mle K. 106.

D. — (a) *Au grade de sergent 3e échelon*

Les caporaux et caporaux-chefs

Balla Sidibé, mle 5445;
Famory Kéita, mle 5453;
N'Faly Diallo, mle 5679;
Tiémoko Coulibaly, mle 5462;
Diakalia Coulibaly, mle 5447;
Oumar Sow, mle 5465;
N'Golo Fomba, mle 5444.

E. — (b) *Au grade de sergent 1er échelon*

Les caporaux-chefs

Edmond Konaté, mle 5602;
Fadiala Nomoko, mle 5572;
Moriba Traoré, mle 5481;
Sirifi Sacko, mle 5662;
Hama Brachane Diallo, mle 5190;
Mamadou Diakité, mle 5608;
Dipa Samoura, mle 4371;
Niagara Coulibaly, mle 5478;
Gaoussou Kéita, mle 4984;
Mary Diakité, mle 5506;
Boubou Fadiga, mle 5170;
Sirambougoura Diawara, mle 3672;
Ibrahima Camara, mle 4557;
Makan Kéita, mle 5357;
Makan Coulibaly, mle 5389;
Souleymane Sangaré, mle 5138;
Dackono Clément, mle 5451;
M'Baro Ag Béidary, mle K. 165;
Sidalamine Ag Imbacane, mle K. 615;
Algarous Ben Aly, mle K. 167;
Wadossène Ag Bechi, mle K. 141;
Aly Diallo, mle D. 652.

Additif à l'arrêté n° 891 P.G.-R.M. du 17 septembre 1966 portant promotion dans le corps des Gardes républicains du Mali.

Avant l'article 2 de l'arrêté n° 891 P.G.-R.M. du 17 septembre 1966 portant promotions dans le corps des Gardes républicains du Mali.

Ajouter :

Compte tenu du C.A.T. 2 dont ils sont titulaires, les sergent-chef et sergent dont les noms suivent passent au 3e échelon de leur grade pour compter du 1er septembre 1966 :

Sergent-chef de 3e échelon

Mamadou Konté, mle 5495.

Sergent de 3e échelon

Séga Sidibé, mle 5652.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

6 avril 1967. — M. Diango Dembélé, commis principal des P.T.T. 1er échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police de la République du Mali.

7 avril 1967. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1957, l'avancement automatique au 3e échelon de M. Siriman Coulibaly, brigadier-chef de Police, mle 226, en service à la Division Circulation Routière à Bamako.

10 avril 1967. — Le sergent goumier Mohamed Ould Iboidi, en service au cercle de Kidal, est sur sa demande, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1967.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de cercle de Kidal et adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Le sergent des gardes goumiers Mohamed Mahmoud Ould Mohamed, mle 52, en service au cercle de Goundam est admis à la retraite sur demande pour compter du 1er juillet 1967.

Le dossier de pension de l'intéressé, préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Goundam, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Sont titularisés dans leur emploi et passent gardes goumiers de 2e classe pour compter des dates ci-dessous indiquées, les gardes goumiers stagiaires dont les noms suivent, en service au cercle de Kidal.

1er octobre 1965 :

Alhassène Ag Mohane, mle Ki. 175;
Baraïka Ben Labbib, mle Ki. 176.

1er octobre 1966 :

Kazena Ag Mohana, mle Ki. 178;
Mesaoud Ag Saloum, mle Ki. 177;
Cheick Ag Saloum, mle Ki. 179;
Rhayed Ould Sanade, mle Ki. 181;
Ahmedou Ag Ratbou, mle Ki. 182;
Ahmed Ag Kochi, mleKi. 183;
Sarid Ag Eraytak, mle Ki. 184;
Baraka Ag Ahmed, mle Ki. 185;
Ayad Ag Ikane, mle Ki. 186.

Est acceptée pour compter du 1er janvier 1967 la demande de démission de son emploi, offerte par le garde républicain Youssouf Sidibé, n° mle 5655, en service à la Compagnie présidentielle.

Le sergent-chef des gardes républicains Namory Konaté, n° mle 3907, ressortissant ivoirien, en service au cercle de Kadiolo, dont la demande de mise à la disposition des Forces Armées Maliennes n'a pas été accueillie est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1967.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de cercle de Kadiolo et adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

11 avril 1967. — Le garde républicain de 3e échelon Mamady Kéita, n° mle 4460, en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, est rayé des contrôles du corps pour compter du 28 février 1967 et admis à la retraite sur sa demande à compter du 1er mars 1967.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de la Garde républicaine du Mali.

12 avril 1967. — M. Mory Kéita, inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, reconnu apte à reprendre le service à l'issue de la 4e période de congé de convalescence dont il était titulaire, est affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lamine Traoré, agent de Police stagiaire, mle 604, précédemment en service à la D. C. R. à Bamako, condamné à trois mois d'emprisonnement, est licencié de son emploi pour compter du 1er mars 1967.

Le sergent-chef de 3e échelon Dantouma Samaké, n° mle 3930, en service à la Compagnie centrale à Bamako, ayant été reconnu inapte au service, est admis à la retraite pour compter du 1er avril 1967.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

17 avril 1967. — Le sergent-chef de 3e échelon des Gardes républicains, Moadi Zé, n° mle 3777, en service au cercle de Koro, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er décembre 1966 pour le motif suivant :

« Abandon de poste ».

18 avril 1967. — L'adjudant-chef Oumar Diallo, n° mle 5405, ayant accompli 6 ans et 2 mois de services effectifs dans la Garde républicaine du Mali, est radié des contrôles du corps et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 1er décembre 1966.

La solde de l'intéressé était exonérée de retenue, les gardes maliens n'étant pas soumis au régime de retenue pour pension.

Ministère de la Justice

N° 43 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant une remise de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous est accordée au condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉE
Lahaou Touré, né vers 1914 à Bamako, fils de Idrissa et Fatoumata Konaté, agent d'affaires, Bamako, quartier Bagadadji. M.D. 10-7-66.	Deux années d'emprisonnement pour escroquerie par la Cour d'Appel. (Audience du 4-12-64).	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 310 M.J.-D2-P.O.J. — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Bandiagara.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur demande de M. le Procureur général;
Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session extraordinaire est transféré provisoirement à Bandiagara pour le jugement des affaires d'enlèvement de mineurs, inscrites au rôle à partir du 22 mai 1967 et jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1967.

Le Ministre de la Justice,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances

170 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 20 avril 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1966-67 s'élevant à la somme de deux millions neuf cent vingt-deux mille cinq cents (2.922.500) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixé au 20 avril

299 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, une pension pour ancienneté de services est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Almamy Diabaté, ex-contremaître de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est de 151.200 francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est accordée à l'intéressé à compter du 1er janvier 1967 au titre de ses enfants :

Mahamane, né le 9 janvier 1936;
Fatoumata, née le 14 décembre 1938;
Malick, né le 31 décembre 1943;
Sarmoye, né le 13 février 1944.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs à compter du 1er janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Almamy Diabaté, pourra prétendre à compter du 1er janvier 1967 sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Ami, née le 7 février 1947;
Cheick, né le 21 novembre 1951;
Bécaye, né le 30 juin 1952;
Hady, né le 7 avril 1959.

300 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dabéré Dembélé, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 10.160 francs pour compter du 1er novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1966.

301 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, la pension de réversion concédée par arrêté n° 640 C.R.M. du 31 juillet 1961 à chacune des veuves :

Mmes Gnagna Sakiliba;
Moussou Sakiliba;
Kankouba Sakiliba,

est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 11.732 francs pour compter du 1er décembre 1966.

302 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mahamane Sotbar, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local, est porté de 15 % à 35 % au titre de :

Agaïchatou, née le 31 décembre 1944;
Abdoulaye, né le 25 février 1946;
Ababacar, né le 26 mars 1948;
Hadja, née le 6 septembre 1949,

de 35 % à 50 % au titre de :

Elmakady, né le 25 février 1943;
Aminatou, née le 30 novembre 1943;
Moussa, né le 25 juillet 1945.

Le montant annuel en est fixé à :

46.432 francs pour compter du 1er octobre 1966;
66.332 francs pour compter du 1er janvier 1967.

303 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1967, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ouassa, née le 14 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 150 dont l'intéressé est déjà titulaire.

304 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Cissé, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1967, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mama Sokona, née le 11 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1531 dont l'intéressé est déjà titulaire.

305 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sadio Kane Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1967, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdourahmane, né le 19 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1652 dont l'intéressé est déjà titulaire.

306 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal 4e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydou Amadou, né le 7 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 522 dont l'intéressé est déjà titulaire.

307 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Namory Kéïta, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire 1er échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 14 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 833 dont l'intéressé est déjà titulaire.

308 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de Fer, pourra prétendre pour compter du 1er février 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nana Kaïdia, née le 14 février 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

311 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 avril 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Assa Traoré;
Mmes Sabou Sidibé;
Mmes Sadio Coulibaly,

veuves de M. Birama N'Diaye, ex-commis d'Administration adjoint 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 2.172 francs pour compter du 1er mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Oumar, né le 3 septembre 1952;
Alassane, né le 30 janvier 1958;
Youssouf, né le 14 octobre 1958;
Moussa, né le 2 novembre 1960;
Aïssatou, née le 9 mars 1961;
Maïmouna, née le 24 mai 1963;
Haoua, née le 12 juillet 1963;
Sokona, née le 20 juillet 1965;

Aminata Doussou, née le 19 octobre 1965;
Yoro, né le 15 février 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 652 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Brama N'Diaye, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Assa Traoré, mère et tutrice légale de Oumar, Alassane, Moussa, Maïmouna et Yoro.

Mme Sabou Sidibé, mère et tutrice légale de Youssouf, Aïssatou, Haoua et Aminata Doussou.

Mme Sadio Coulibaly, mère et tutrice légale de Sokona.

---

333 F 2-B. — Par arrêté en date du 17 avril 1967, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cent quatre-vingt-huit (3.188) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames :

Nana Traoré;
Kandiaba Kéita;
Mamou Traoré;;
Badié Coulibaly,

veuves de M. Moriba Kéita, ex-adjudant des gardes républicains, décédé le 12 mars 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er avril 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille cinq cent quarante-huit (2.548) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aminata Kèita, née le 16 février 1949;
Modibo Kéita, né le 4 décembre 1954;
Seydou Kéita, né le 8 décembre 1953;
Nan Kéita, née le 16 novembre 1957.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Mamady Kéita, tuteur désigné.

Par arrêté en date du :

6 avril 1967. — M. Abdoulaye Traoré, commis d'Administration ordinaire de 2e échelon à Bafoulabé, est nommé régisseur de la Caisse d'avances du cercle de Bafoulabé (tous services) en remplacement de M. Brahima Moussa Diakité, nommé chef d'arrondissement dans le cercle de Kita.

M. Abdoulaye Traoré est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

10 février 1967. — Les élèves de l'école secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales dont les noms suivent, et qui ont été reconnues inaptes physiques, sont exclues temporairement de l'école :

Mlles Guedado Dicko, 2e année sage-femme;
Mariam Diallo, 2e année sage-femme;
Mariam Kassibo, 2e année sage-femme;
Coumba Diaby, 2e année assistante sociale;
Alima Dembélé, 1re année commune;
Djénéba Séni Coulibaly, 1re année commune;
Néné Ouattara, 1re année commune;
Marie Kéléma, 1re année commune.

Elles pourront réintégrer l'école à l'ouverture de l'année scolaire 1967-1968 et ne pourront bénéficier que de la qualité d'externes.

Ministère du Commerce

N° 297 M.C.-A.E.-C.P. — ARRÊTÉ *portant fixation des prix des produits de l'Usine Céramique de Djikoroni.*

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la loi 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu la loi 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix en République du Mali;
Vu la loi 63-92 du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques;
Vu le décret 185 du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix des produits de l'Usine Céramique de Djikoroni sont fixés comme suit : (voir Annexe).

Art. 2. — La SOMIEX et l'UNICOOP sont les seuls organismes agréés dans le circuit d'approvisionnement par l'usine.

Art. 3. — L'importation de tout produit similaire est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4. — La vente des statuettes est exclusivement réservée à l'Usine Céramique.

Art. 5. — Compte tenu des nécessités de distribution l'usine peut, sur autorisation du Ministre du Commerce céder directement ses produits à d'autres commerçants agréés au prix de gros.

Art. 6. — Le présent arrêté sera repris au bout d'un an compte tenu de la gestion de l'usine.

Art. 7. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le décret 185 du 2 mai 1961 et les lois 61-76 et 63-92 des 20 mai 1961 et 30 décembre 1963.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1967.

Le Ministre du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

ANNEXE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX LOCAUX MAG. ORGAN. DISTRIBUT.	PRIX VENTE GROS	PRIX VENTE DÉTAIL
Vaisselle			
Assiettes de 240 mm.	125	130	150
— 220 mm.	120	125	140
— 200 mm.	115	120	130
— 180 mm.	110	115	120
— 160 mm.	105	110	115
Bols	105	110	115
Soupières 400 cm³	450	525	550
— 600 cm³	550	575	650
Matériel sanitaire			
Cuvette de W.C. à la turque	9.500	—	10.000
— à l'anglaise	8.000	—	8.500
Lavabo complet	10.000	—	10.500
Carreaux			
Carreaux faïence, le m²	2.250	—	2.400
— terre cuite, le mï	1.000	—	1.100
Divers			
Statuettes Président	2.000	—	2.000
— femme	200	—	250
Cendrier «Mali relief »	680	—	730
— creux « Afrique »	580	—	630
— « Afrique relief »	680	—	730
— rond	400	—	450
Encriers	20	—	30
Chaux			
Chaux vive 80 % CO 2	60		65
— moins de 80 % CO 2	40		45

Ministère des Travaux publics et des Communications

338. — Par arrêté en date du 19 avril 1967, est ouverte pour compter du 15 avril 1967, la Recette-Distribution de Nyamina, rattachée au bureau de plein exercice de Koulikoro.

Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

— Emission et paiement des mandats postaux tous régimes ..... MTU
— Vente des timbres-poste, dépôt, distribution des correspondances ordinaires et recommandées ..... R
— Télégraphie privée et officielle tous régimes ..... TI
— Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.... CHP 3

Pour le compte du bureau d'attache

— Service de la Caisse d'épargne ..... CE
— Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun ..... CRB

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

1er mars 1967. — Une bourse d'internat (B.E.I.) est accordée pour l'année scolaire 1966-67 aux élèves du lycée Notre-Dame-du-Niger dont les noms suivent :

Section Lettres Modernes

Habibatou Yolande Coulibaly;
Françoise Hameidat;
Irène Handanne;
Lala Aïcha Maïga;
Awa Sangaré;
Adama Sucko;
Astoun N'Diaye;
Emilie Samaké.

Section Sciences Biologiques

Jacqueline Cissé;
Oumou Faye;
Djénéba Koné;
Aïssata Maïga;
Fanta N'Douré;
Maïmouna Sanogo;
Fanta Touré.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-67 du Budget national.

13 mars 1967. — Une allocation familiale de 5.000 francs maliens par mois, est accordée à M. Kalifa Dienta, étudiant malien boursier en U.R.S.S. au titre de son fils Boubacar Dienta, né le 10 juin 1965 à Léningrad.

Les dépenses résultant de la présente décision qui prendra effet à compter du 1er octobre 1966, sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en U.R.S.S.

16 mars 1967. — Une bourse spéciale de 32.500 francs maliens est accordée à M. Adama Ouattara, étudiant diplômé en agronomie, pour terminer son 3e cycle.

Les dépenses résultant de la présente décision, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1967, sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

29 mars 1967. — Sont renouvelées pour 1966-67 les bourses d'études accordées aux seuls étudiants maliens dont les noms suivent, en cours d'études en Algérie :

Médecine

Nouhoum Bocoum;
Adama Coulibaly;
Mlle Sogué Diané;
Mamadou Marouf Kéita;
Sambou Soumaré.

Sciences

Alpha Cheick;
Ya Diawara;
Idrissa Sanakoua;
Sidi Mohamed Ould Moulaye;
Alpha Diawando Bocoum;

Mohamed Lamine Kane;
Ibrahima Santara;
Sidi Yattara.

Droit et Sciences Economiques

Faraba Dembélé;
Djibril Diarra;
Hamady Diawara;
Mahalmadane Alpha.

Travaux publics

Idrissa Coulibaly;
Kalilou Maïga;
Djibril Bemba Ouattara.

Architecture

Makan Kéita.

Philosophie Langues

Kary Dembélé;
Ibrahima Samba Traoré.

3 avril 1967. — Une bourse d'externat (B.E.E.) est accordée à Elisabeth Sidibé, élève en seconde du lycée de Jeunes Filles pour l'année scolaire 1966-67.

5 avril 1967. — Une subvention de neuf cent deux mille neuf cent cinquante (902.950) francs maliens, répartis comme ci-dessous est allouée à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies, 111, East 69 th Street, New York 21, New York :

1° 720.000 francs maliens pour frais de scolarité 66-67 des trois enfants de M. Yaya Diakité, conseiller économique;
2° 182.950 francs maliens pour frais de scolarité 66-67 de l'enfant de M. Aly Telly, comptable.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967 du Budget National.

Une subvention de un million cent soixante-dix mille (1.170.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous, est allouée à l'Ambassade de la République du Mali en France au titre des étudiants maliens en Suisse et en Italie, boursiers de l'Etat, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1967 :

1° 705.000 francs maliens pour le paiement des bourses et suppléments familiaux des étudiants en Italie;
2° 465.000 francs maliens pour le paiement des bourses des étudiants maliens en Suisse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15 du Budget National.

Une subvention de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) francs maliens est allouée à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e, en vue du paiement des bourses, compléments de bourses et suppléments familiaux des étudiants maliens boursiers de l'Etat pour la période du 1er avril au 30 juin 1967.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15 du Budget National.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

1er mars 1967. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 5101 S.ET. du 10 juillet 1963, M. Aladji Diallo, en service à l'Inspection générale de l'Administration, est intégré dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali, à compter du 1er janvier 1954.

M. Aladji Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle le 1er janvier 1954, est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon, sans ancienneté civile conservée à l'échelon.

Toutefois, M. Aladji Diallo conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service acquise dans le corps des Commis expéditionnaires.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la situation administrative de M. Aladji Diallo est régularisée comme suit, du point de vue promotions au minimum et avancements automatiques d'échelon :

— Inscrit à titre complémentaire au tableau d'avancement du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables pour l'année 1955 et promu commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1er échelon.

— Passe automatiquement :

Commis principal 2e échelon à compter du 1er janvier 1957;
Commis principal 3e échelon à compter du 1er janvier 1959.

— Inscrit à titre complémentaire au tableau d'avancement pour l'année 1962, pour la classe exceptionnelle du grade de principal et promu commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1962.

Le présent arrêté annule tous les actes antérieurs contraires se rapportant au déroulement de la carrière de l'intéressé pour la période considérée et qui prendra effet au point de vue solde à compter de la date de sa signature.

14 avril 1967. — M. Nourou Diallo, titulaire du D.E.F. plus trois ans d'études (option Diesel), est intégré dans la Fonction publique malienne au cadre supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics, et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Nourou Diallo est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Madany Kéita, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommé géomètre stagiaire.

M. Madany Kéita est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Ouologuème, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommé géomètre stagiaire.

M. Ousmane Ouologuème est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Samaké, titulaire du brevet de techniciens (option géomètres), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommé géomètre stagiaire.

M. Mamadou Samaké est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Fousseyni Sidibé, titulaire du C.A.P. (option Fraiseurs), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Compte tenu des deux années de stage effectué, M. Fousseyni Sidibé, est nommé ouvrier adjoint 2e échelon et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat, chargé de l'Economie rurale pour servir au Génie rural à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Mamadou Sow et Namakoro Diallo, secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires, respectivement en service à la Justice de Paix de Koulikoro et Yanfolila, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 9 août 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 10 août 1965, secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile acquise au titre du stage, MM. Mamadou Sow et Namakoro Diallo, passent au 2e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe pour compter du 10 août 1966.

M. Youssouf Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Géologie de Belgrade, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics et nommé ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Youssouf Kéita est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics pour servir à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Salif Cissé, ouvrier adjoint stagiaire des Travaux publics, en service au Central Mécanographique de Sotuba, qui a terminé son année règlementaire de stage, est titularisé dans son corps et nommé pour compter du 1er septembre 1966 ouvrier adjoint 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Fomba, ouvrier adjoint 1er échelon, en service au Ministère des Travaux publics et des Communications à Bamako, est, pour nécessité du service, intégré dans le corps local des Commis d'Administration.

M. Mamadou Fomba conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligé à M. Amadou Telly vétérinaire inspecteur 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Laboratoire Central de Bamako.

M. Amadou Telly redevient inspecteur vétérinaire 2e classe 2e échelon pour compter du 15 octobre 1966 et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3e échelon de son grade.

M. Mory Diakité, agent technique de Santé de 2e classe 2e échelon, en service à l'Hôpital de Ségou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit .

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, représentant le Ministère de la Santé publique;
Karamoko Diabaté, agent technique de Santé 1re classe 2e échelon, à l'Hôpital du Point G;
Gaoussou Traoré, agent technique de Santé 2e classe 4e échelon, à l'Institut Marchoux.

M. Karamoko Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mory Diakité et relatés par ses chefs hiérarchiques dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question : Si oui, M. Mory Diakité est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles, l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Oumar Doucouré, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, est nommé adjoint technique stagiaire.

M. Oumar Doucouré est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir aux Ponts et Chaussées (chantier Bla-Koutiala).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 novembre 1966, date de prise de service de l'intéressé.

19 avril 1967. — M. Moussa Kané, titulaire du B.E.P.C. et du brevet de technicien du 1er degré, spécialité secrétariat de Direction, est à compter du 24 novembre 1962 intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables en qualité de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon avec régularisation de situation ci-après :

— commis des S.A.F.C 2e classe 3e échelon à compter du 24 novembre 1964;
— commis des S.A.F.C. 2e classe 4e échelon à compter du 24 novembre 1966.

M. Moussa Kané est mis à la disposition du Ministre du Commerce pour servir à la Direction des Affaires économiques à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Moriké Konaré, ingénieur chimiste 2e classe 2e échelon, en service à la Direction des Industries à Bamako, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour servir au Combinat Textile à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, M. Moriké Konaré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites, la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Par décisions en date des :

24 mars 1967. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelon des ouvriers du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade d'ouvrier adjoint :

M. Adama Traoré n° 1, Travaux publics Sikasso, pour compter du 21-1-64.

Au 3e échelon du grade d'ouvrier adjoint :

M. Mahamane Mariko, Office du Niger, pour compter du 7-11-66.

M. Noumoun Dougoumalé Cissé, ingénieur de 1re classe des Travaux des Eaux et Forêts, chef de l'Inspection forestière de la Régie de Bamako, qui a franchi le 2e échelon de son grade le 11 novembre 1965 et qui conservait 6 mois 2 jours de rappel pour service militaire, passe au 3e échelon du même grade pour compter du 9 mai 1967 (R.S.M. épuisé).

28 mars 1967. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six (6) mois, est infligée à M. Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, précédemment en service au cercle de Tominian.

La présente décision prendra effet à compter du 24 novembre 1966, date de la réunion du conseil de discipline.

Il est fait à M. Mounkoro M'Pè *dit* Karim, moniteur adjoint stagiaire, en service à Yasso (région de Ségou), application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet à compter du 3 octobre 1966.

Les contremaîtres stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés et nommés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1966 en qualité de contremaîtres de 2e classe 1er échelon.

Contremaître (Mécanique) :

M. Koloko Sidibé.

Contremaître (Bois) :

MM. Mamadou Traoré;
Georges Sidibé;
Karim Sanogo.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons de solde de certains infirmiers vétérinaires du Mali :

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal :

MM. Madani Bâ, pour compter du 1-10-66;
Allaye Bâ, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Ouane, pour compter du 1-1-67;
Amadou Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Moussa Saadou Maïga, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Djégui Kouyaté, pour compter du 1-1-67;
Beydi Traoré, pour compter du 1-1-67;
Waly Cissé, pour compter du 1-1-67;
Mahamane Sabane Maïga, pour compter du 1-1-67;
Mamoutou Kané, pour compter du 1-1-67,
infirmiers vétérinaires principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal :

MM. Demba Camara, pour compter du 1-1-67;
Amadou Abdou Cissé, pour compter du 1-1-67,
infirmiers vétérinaires principaux 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire :

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 1-7-67;
Yacouba Bonkaney, pour compter du 1-7-67;
Fousseyni Bagayoko, pour compter du 1-1-67;
Mamady Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Mery Mariko, pour compter du 1-7-67;
Ousmane Samassékou, pour compter du 1-7-67;
Souleymane Ag Ibrahima, pour compter du 1-7-67;
Albadiah Alkaïrou, pour compter du 1-7-67;
Oumar Ag Attaher, pour compter du 1-7-67;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-67,
infirmiers vétérinaires ordinaires 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint :

MM. Aly Ould El Moctar, pour compter du 1-1-67;
Toumani Doumbia, pour compter du 1-1-67;
Ely Diassana, pour compter du 1-1-67;
Habidou N'Diaye, pour compter du 1-1-67;
Amadou Nientao, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-67;
Amadou Alkalifa, pour compter du 1-1-67;
Papa N'Diouga Dia, pour compter du 1-4-67;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-4-67,
infirmiers vétérinaires adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint :

MM. Abdoul Aziz Ag Mohamed, p. compter du 1-5-67;
Amadou Konté, pour compter du 1-5-67;
Mamadou Dembélé, pour compter du 1-5-67;
Toumani Traoré, pour compter du 1-5-67;
Sita Diallo, pour compter du 1-5-67;
Labass Kondo, pour compter du 1-5-67;
Makandian Sidibé, pour compter du 1-5-67;
Sékou Sow, pour compter du 1-5-67;
Mahamane Soumaïla, pour compter du 1-5-67;
Baba Sympara, pour compter du 1-5-67;
Sarmoy Larab, pour compter du 1-5-67;
Aly Ag Hamedoun, pour compter du 1-5-67;
Baba Dembélé, pour compter du 1-5-67;
Mamadou Dia, pour compter du 1-5-67;
Diotina *dit* Souleymane Traoré, p. c. du 1-5-67;
Hamadoun Traoré, pour compter du 1-5-67;
Mamadou Sangaré n° 1, pour compter du 1-5-67;
Mahamadou Diarra, pour compter du 1-5-67;
Ousmane Diallo, pour compter du 1-5-67,

infirmiers vétérinaires adjoints 2e échelon.

Est constaté pour compter du 1er mars 1967 l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Emmanuel GBekou, assistant d'Elevage de 1re classe 1er échelon.

Sont constatés, au titre de l'année 1967 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Greffiers dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de greffier principal :

MM. Sogobri Kara Diop, détaché au Niger, pour compter du 1-7-67;
Tiémoko Diatigui Diarra, Cour d'Appel Bamako, pour compter du 14-1-67,

greffiers principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de greffier principal :

M. Cheickna Kéita, pour compter du 1-1-67, greffier principal 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de greffier de 1re classe

M. Dellé Guindo, Tribunal 1re Instance Gao, pour compter du 23-5-67, greffier de 1re classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de greffier de 1re classe :

MM. Cheickna Hamalla Siby, Tribunal 1re Instance Bamako, pour compter du 19-3-67;
Boubacar Touré, Ségou, pour compter du 19-3-67;
Bassidiki Traoré, Cour d'Appel Bamako, pour compter du 1-10-67;
Fousseyni Traoré, Kayes, pour compter du 19-3-67;
Amadou Moustapha Seck, Substitut Bamako, pour compter du 19-3-67,

greffiers de 1re classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de greffier de 2e classe :

MM. Tahirou Coulibaly, pour compter du 1-10-67;
Fabien Casimir Diarra, pour compter du 1-10-67;
Garand Diatigui Diarra, pour compter du 1-10-67;
Youba Diakité, pour compter du 1-10-67;
Oumar Diaby, pour compter du 1-10-67;
Bandiougou Bagayoko, pour compter du 1-10-67;
Bocar Guidado Touré, pour compter du 1-10-67;
Boubacar Traoré, pour compter du 1-10-67;
Moulaye Diawara, pour compter du 1-10-67;
Mamadou Guiro, pour compter du 1-10-67;
Makan Sissoko, pour compter du 1-10-67;
Salif Kanouté, pour compter du 1-10-67;
Youba Koïta, pour compter du 1-10-67;
Bakary Traoré, pour compter du 1-10-67;
Mamadou Séga Diop, pour compter du 1-10-67;
Daco Bougué, pour compter du 1-10-67;
Aboubacar Diawara, Tribunal 1re Instance Kayes, pour compter du 1-10-67,

greffiers de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de greffier de 2e classe :

MM. Dipa Samoura, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Fousseyni Coulibaly, Ségou, p. c. du 12-3-67;
Mouhamadou Ciré Dicko, Ségou, pour compter du 12-3-67;
Ibrahima Koné, Kéniéba, p. c. du 12-3-67;
Mme Kane, née Assétou Kourouma, Sikasso, pour compter du 12-3-67,

greffiers de 2e classe 2e échelon.

Mme Simaga, née Fatimata Simaga, institutrice adjointe de 6e classe, de retour d'un stage effectué en France, est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'Enseignement du 1er cycle de la région de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six (6) mois est infligée à M. Mohamed Talibé Sissoko, cheminot, mle 304.418, C.S. T. 4, grade 1, échelon 4, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Bourem.

La présente décision prendra effet à compter du 28 novembre 1966, date de la réunion du conseil de discipline.

4 avril 1967. — Sont constatés au titre des années 1966 et 1967 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade d'ouvrier d'imprimerie ordinaire

MM. Joseph Coulibaly, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-12-66;
Mamadou Sangaré, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-67;
Bécaye Sidibé, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-12-67;
Kono *dit* Seydou Doumbia, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-67;
Yoro Camara, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-67,

ouvriers d'imprimerie ordinaires 2e échelon.

Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon de Mme Cissé, née Moussoumakan *dite* Inna Sissoko, Assistante sociale assimilée à une sage-femme d'Etat, en service au Dispensaire antituberculeux de Bamako.

Au 3e échelon du grade d'assistante sociale, pour compter du 14 juin 1965;
Au 4e échelon du grade d'assistante sociale, pour compter du 14 juin 1967.

6 avril 1967. — La situation administrative de M. Bouya Simpara, inspecteur adjoint 1er échelon depuis le 1er avril 1962, est régularisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur adjoint 2e échelon, pour compter du 1er avril 1964;
— Inspecteur adjoint 3e échelon, pour compter du 1er avril 1966.

M. Mamadou Sidibé, en service à la Direction de la Régie du Chemin de Fer à Bamako, assimilé à un ingénieur adjoint de 4e classe des Travaux publics depuis le 1er juin 1964, passe ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er juin 1966.

Sont constatés au titre de l'année 1967, les avancements automatiques d'échelon, de solde des préposés et gardes forestiers du Mali dont les noms suivent :

1° Corps des Préposés des Eaux et Forêts

Au 3e échelon du grade de préposé de 1re classe

M. Saloum Baba, pour compter du 1-1-67, préposé de 1re classe 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Salia Dandara, pour compter du 1-6-67;
Mamadou Sissoko, pour compter du 15-6-67;
Dramane Kéita, pour compter du 1-1-67;
Sounkalo Berté, pour compter du 1-1-67,
préposés de 2e classe 2e échelon.

Au 4e échelon du grade de préposé de 3e classe

MM. Mory Moussa Samaké, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Inazoum, pour compter du 1-1-67;
Mahamadi N'Diaye, pour compter du 1-1-67;
Bah Kéita, pour compter du 1-1-67;
N'Faly Magassouba, pour compter du 1-1-67;
Lamine Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Boubacar Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Sékou Doumbia, pour compter du 1-1-67;
Bana Moussa Maïga, pour compter du 1-1-67;
Fodé Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Tahirou Yattara, pour compter du 1-1-67;
Kodouba Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Paul Kéita, pour compter du 1-1-67;
Yoro Sissoko, pour compter du 1-1-67;
François Xavier Diarra, pour compter du 1-1-67;
Paul Gaétan Traoré, pour compter du 1-1-67;
Olivier Diarra, pour compter du 1-1-67;
Lopo Théra, pour compter du 1-1-67;
Moriké Diabaté, pour compter du 1-1-67,
préposés de 3e classe 3e échelon.

2° Corps des Gardes forestiers

Néant

7 avril 1967. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des médecins de l'Assistance médicale, sages-femmes d'Etat et assimilés dont les noms suivent :

A. — Médecins et assimilés.

Au 2e échelon de médecin ou pharmacien en chef

M. Noumoukounda Konaté, pharmacien, pour compter du 25-5-67, pharmacien en chef 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de médecin

MM. Mohamed Moctar Diop, médecin, pour compter du 19-2-67;
Cheick Sow, médecin, pour compter du 16-10-67;
Mohamed Touré, médecin, p. c. du 15-8-67;
Seydou Badian Kouyaté, médecin, pour compter du 1-2-67,
médecins 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de médecin

MM. Yaya Fofana, médecin, pour compter du 1-9-67;
Bénitiéni Fofana, médecin, p. c. du 29-6-67,
médecins 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de médecin ou pharmacien adjoint

MM. Sory Kéita, pharmacien, pour compter du 1-1-67;
Daouda Kéita, médecin, pour compter du 1-1-67;
Balla Coulibaly, médecin, pour compter du 1-1-67;
Dédéou Simaga, médecin, pour compter du 1-1-67,
médecins ou pharmacien adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'adjoint

MM. Mamadou Dembélé, médecin, p. c. du 1-1-67;
Abdoulaye Fall Guèye, chirurgien-dentiste, pour compter du 20-6-67,
médecin ou chirurgien-dentiste adjoints 2e échelon.

B. — Sages-femmes d'Etat et assimilées.

Au 3e échelon du grade de sage-femme principale

Mme Sow, née Rokiatou Sow, pour compter du 1-1-67, sage-femme d'Etat principale 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de sage-femme

Mmes Kamara, née Taher Dravé, pour compter du 1-7-67;
Mlle Hawa Diallo, assimilée, pour compter du 5-11-67;
Mme Danfaga, née Fanta Konaté, p. c. du 23-11-67,
sages-femmes d'Etat et assimilée 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de sage-femme

Mlle Sangaré (Mariam Koda Touré), pour compter du 8-9-67, sage-femme d'Etat 3e échelon.

8 avril 1967. — M. Ousmane Sako, opérateur journalier 5e catégorie de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications (groupe IV), en service à Mopti-B.C.T.R., est muté à Gao-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Mohamed Doumbia qui a reçu une autre affectation.

M. Binta Koné, commis principal 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, est affecté à Bougouni, en complément d'effectif.

10 avril 1967. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon des agents dont les noms suivent :

A. — Professeurs licenciés ou certifiés, échelle I.

Au 7e échelon du grade des professeurs

Mme Diarra, née Bec Maryse, pour compter du 4-8-67, professeur 6e échelon.

Au 6e échelon du grade des professeurs

MM. Oumar Coulibaly, pour compter du 1-5-67;
Gaoussou Malikité, pour compter du 20-11-67;
Ferdinand Diarra, pour compter du 19-5-67,
professeurs 5e échelon.

Au 5e échelon du grade des professeurs

MM. Moussa Traoré, pour compter du 1-1-67;
Adama Cissoko, pour compter du 1-1-67;
Cheickné Mody Cissoko, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Cissé, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Cissé, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Sidibé, pour compter du 15-10-67,
professeurs 4e échelon.

Au 4e échelon du grade des professeurs

MM. Yaya Bagayoko, pour compter du 1-1-67;
Simon Marc, pour compter du 1-1-67,
professeurs 3e échelon.

B. — Chargé d'Enseignement.

Au 6e échelon des chargés d'Enseignement

M. Seydou Tall, pour compter du 1-1-67.

13 avril 1967. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de l'Assistance Médicale dont les noms suivent :

A. — Cadre des ordinaires

Au 3e échelon du grade d'infirmier principal :

MM. Zan Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-67;
Souleymane Traoré, pour compter du 1-4-67;
Tanama Timbelly, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Amadou Diallo, pour compter du 1-1-67;
Sinaly Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Toumany Sangaré n° 1, pour compter du 1-1-67;
Seyan Diakité, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Koné, pour compter du 1-1-67;
Baba Bagomni Touré, pour compter du 1-4-67;
Siné Coumaré, pour compter du 1-1-67;
Yacouba Coulibaly *dit* Traoré, pour compter du 1-4-67;
Sékou Dembélé, pour compter du 1-4-67;
Amara Kouyaté, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Hado Touré, pour compter du 12-12-67;
N'Djiblé Bouaré, pour compter du 1-4-67;
Bassirou Diané, pour compter du 1-4-67;
Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Hamadoun Dicko, pour compter du 1-1-67;
Bakary Hima Maïga, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-67;
Sékou Kola Traoré, pour compter du 1-4-67;
Mamadou Ousmane Diallo, p. compter du 1-4-67;
Zoumana Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Mmes Amadou Tiokaré, pour compter du 1-1-67;
Diakité (Aminata Koné), pour compter du 1-1-67;
Berthé (Jeannette Diallo), p. compter du 1-1-67;
Diarra (Adama Diallo), pour compter du 1-1-67;
Sidibé (Mariette Traoré), pour compter du 1-1-67;
Sow (Dioncounda Kanté), p. compter du 1-1-67;
Coulibaly (Korotoumou Kéita), pour compter du 1-1-67,
infirmiers principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier principal :

Néant

Au 3e échelon du grade d'infirmier ordinaire :

MM. Issiaka Dicko, pour compter du 1-1-67;
Mandié Touré, pour compter du 1-1-67;
Djibrilla Maïga, pour compter du 1-1-67;
Mamourou Doumbia, pour compter du 1-1-67;
Toumani Sangaré n° 2, pour compter du 1-1-67;
Saliou Issa Maïga, pour compter du 1-1-67;
Sabassirou Guindo, pour compter du 1-1-67;
Fotigui Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Hamidou Gariko, pour compter du 1-1-67;
Kani Yoro Sidibé, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Marcatié Dao, pour compter du 1-1-67;
Amadou Ousmane Dicko, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Badou, pour compter du 1-1-67;
Yaya Traoré, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-1-67;
Samballa Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Sow n° 2, pour compter du 1-1-67;
Sambou Diakité, pour compter du 1-1-67;
Soungalo Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Assoumane Oumar, pour compter du 1-1-67;
M'Péré Bengaly, pour compter du 1-1-67;
Kadio Diarra, pour compter du 1-1-67;
Bally Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Mahamadoun Sylla, pour compter du 1-1-67;
Baba Diarra, pour compter du 1-1-67;
Nian Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Dougoudiomo Oumar Dao, p. compter du 1-1-67;
Mme N'Diaye (Filly Cissé), pour compter du 1-1-67;
Doucouré (Fatoumata Coulibaly), pour compter du 1-1-67;
Traoré (Tako Sy), pour compter du 1-1-67;
Dia, (Massaran Diallo), pour compter du 1-1-67,
infirmiers ordinaires 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier ordinaire :

Néant

Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint :

MM. Amagara Sagara, pour compter du 1-1-67;
Sayon Doumbia, pour compter du 1-1-67;
Amadou Thiam, pour compter du 1-1-67;
Sama Diallo, pour compter du 1-1-67;
Wantraba Kéita, pour compter du 1-1-67;
Békaye Koné, pour compter du 1-1-67;
Seydou Sako, pour compter du 1-1-67;
Oumar Soumaré, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Bassirou Bâ, pour compter du 1-1-67;
Moriba Diallo, pour compter du 1-1-67;
Hama Ag Fateta, pour compter du 1-1-67;
Soumana Maïga, pour compter du 1-1-67;
Mama Sanogo, pour compter du 1-1-67;
Tiankady Ouattara, pour compter du 1-1-67;
Souleymane Camara, pour compter du 1-1-67;
Issa Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Immagtal Ag Oukinid, pour compter du 1-1-67;
Magatte Niang, pour compter du 1-1-67;
N'Golo Traoré n° 2, pour compter du 1-1-67;
Salif Traoré, pour compter du 20-5-67;
Hassoum Ongoïba, pour compter du 1-6-67;
Mamadou Kanouté, pour compter du 1-6-67;
Yébédié Yéréguimé, pour compter du 28-6-67;
Daouda Ouattara, pour compter du 21-9-67;
Nanourougou Koné *dit* Bréhima, pour compter du 15-12-67;

MM. Djira Dako, pour compter du 3-11-67;
André Dakono, pour compter du 22-9-67;
Koléba Samaké, pour compter du 25-9-67;
Oumarou Aly Traoré, pour compter du 8-9-67;
Garan Konaré, pour compter du 6-9-67;
Adama Doumbia, pour compter du 2-9-67;
Nokandougou Sanogo, pour compter du 15-11-67;
Bréhima Kanouté, pour compter du 10-9-67;
Mathurin Sidibé, pour compter du 21-11-67;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-6-67;
Demba Diallo, pour compter du 15-12-67;
Mmes Sako (Oulématou Sy), pour compter du 1-1-67;
Dao (Fanta Damba), pour compter du 1-1-67;
Bâ (Aoua Kaloga), pour compter du 1-1-67;
Diakité (Mariétou Niang), p. compter du 1-1-67;
Diawara (Aminata Karabenta), pour compter du 1-1-67;
Diarra (Kouyaté Berthé Marie), pour compter du 1-1-67;
Kéita (Fanta N'Diaye), pour compter du 1-1-67;
Mané (Lala Sall), pour compter du 1-1-67;
Coulibaly (Fatoumata Kéita), pour compter du 1-1-67;
Guindo (Moussokoura Coulibaly), pour compter du 1-1-67;
Ouattara (Fatoumata Traoré), pour compter du 1-1-67;
Singaré (Molobaly Sangaré), p. compter du 1-1-67;
Taïfour (Assitan Traoré), pour compter du 1-1-67;
Cissé (Binta Maïga, pour compter du 1-1-67;
Diakité (Kadiatou Diarra), p. compter du 1-1-67;
Traoré (Nagnakalé Kéita), p. compter du 1-1-67;
Sima (Mariam Dembélé), p. compter du 1-1-67;
Sissoko (Denese Touré), p. compter du 1-1-67.
infirmiers adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'infirmier adjoint :

Mmes Coulibaly (Rokia Coulibaly), p. compter du 1-1-67;
Diarra (Haby Coulibaly), p. compter du 1-1-67;
Traoré (Fatoumata Coulibaly), p. c. du 1-1-67;
Guindo (Kadidia Guindo), p. compter du 1-1-67;
Coulibaly (Nana Baby), pour compter du 1-1-67;
Mlle Kadia Dabaté, pour compter du 1-1-67;
Mmes Konaté (Diariatou Tandia), p. compter du 1-1-67;
Diallo (Fatoumata Guèye), p. compter du 1-1-67;
Mallé (Adama Diakité), pour compter du 1-1-67;
Traoré (Assitan Coulibaly), p. compter du 1-1-67;
Diarra (Kadiatou N'Diaye), p. compter du 1-1-67;
Diarra (Djénéba Sissoko), p. compter du 1-1-67;
Diakité (Haoua Coulibaly), p. compter du 1-1-67;
Bocoum (Kadiatou Konaté), p. compter du 1-1-67;
Sow (Mariam Bâ), pour compter du 1-1-67;
Sissoko (Massitan Coulibaly), p. compter du 1-1-67;
Coulibaly (Kani Kéita), p. compter du 1-1-67;
Mlle Aminata Doumbia, pour compter du 1-1-67;
MM. Yéya Issa Maïga, pour compter du 1-1-67;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Tama Konaté, pour compter du 1-1-67;
N'Tji Traoré, pour compter du 1-1-67;
Cheick Sidi Diop, pour compter du 1-1-67;
Issiaka Konaté, pour compter du 1-1-67;
Amadou Karambé, pour compter du 1-1-67;
Moussa N'Golo Sidibé, pour compter du 1-1-67;
Lanciné Haïdara, pour compter du 1-1-67;
Gaoussou Haïdara, pour compter du 1-1-67;
Kaourou Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Bakary Touré, pour compter du 1-1-67;
Aboubakary Ouattara, pour compter du 1-1-67;
MM. Toumani Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Kalilou Fofana, p. compter du 1-1-67;
Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-67;
Lassana Mariko, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Togo, pour compter du 1-1-67;
Kabiné Camara, pour compter du 1-1-67;
Nouhoum Ouattara, pour compter du 1-1-67;
Demba Diawara, pour compter du 1-1-67;
Lassana Kane, pour compter du 1-1-67;
Dâ Sanogo, pour compter du 1-1-67;
Damakan Kamisssoko, pour compter du 1-1-67;
Fatoma André Coulibaly, p. compter du 1-1-67;
Lamine Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Sidiki Togola, pour compter du 1-1-67;
Amadou Sylla, pour compter du 1-1-67;
Sadou Maïga, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Mamadou Coulibaly, p. c. du 1-1-67;
Ali Ould Raïs, pour compter du 1-1-67;
Moussa Mody Traoré, pour compter du 1-1-67;
Daouda Sow, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Ouattara, pour compter du 1-1-67;
Bigui Maïga, pour compter du 19-2-67;
Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-67;
Madhi Kanouté, pour compter du 26-5-67 (A. C. : épuisée),
infirmiers adjoints 3e échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier adjoint :

MM. Ouaïdingué Dolo, pour compter du 1-1-67;
Amara Siby, pour compter du 1-1-67;
Oumarou Sissoko, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Sylla, pour compter du 1-1-67;
Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Tangassigué *dit* Alou Dembélé, p. c. du 1-1-67;
Bakary Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Cheickna Kéita, pour compter du 1-1-67;
Alpha Macki Tall, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Kéita, pour compter du 1-1-67;
Chaka Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Cheick Oumar Diallo, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Ouattara, pour compter du 1-1-67;
Tiécoura Koné, pour compter du 1-1-67;
Zoumana Koné, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-67;
Kani Samba Sidibé, pour compter du 1-1-67;
Ousmane Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Cheick Hamala Traoré, pour compter du 1-1-67;
Seydou Mory Maïga, pour compter du 1-1-67;
Boubacar Ogho, pour compter du 1-1-67;
Eugène Mariko, pour compter du 1-1-67;
Lassana Makalou, pour compter du 1-1-67;
Bakary Dagno, pour compter du 1-1-67;
Ibrahima Bâ, pour compter du 1-1-67;
Fadouba Sangaré, pour compter du 1-1-67;
Moro Andogoli, pour compter du 1-1-67;
N'Golo Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Boubacar Traoré, pour compter du 1-1-67;
Nouhoum Berthé, pour compter du 1-1-67;
Adama Koné, pour compter du 1-1-67;
Fodé Doumbia, pour compter du 1-1-67;
Salman Traoré, pour compter du 1-1-67;
Missa Sidibé, pour compter du 1-1-67;
Mahamadi Diakité, pour compter du 1-1-67;
Mahamane Tiéya, pour compter du 1-2-67;
Kara Diarra, pour compter du 1-1-67;
Amady Balam, pour compter du 1-1-67;
Lansény Sylla, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Ben Mory Diallo, p. compter du 1-1-67.

MM. Mamadou Bagayoko, pour compter du 1-1-67;
Massaoulé Bagayoko, pour compter du 1-1-67;
Issa Arou, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Sanogo, pour compter du 1-1-67;
Mady Kéita, pour compter du 1-1-67;
Yamadou Diallo, pour compter du 1-1-67;
Adama Bagayoko, pour compter du 1-1-67;
Bakary Dembélé, pour compter du 1-1-67;
Sanou Moussa Tounkara, p. compter du 1-1-67;
Yaya Traoré, pour compter du 1-1-67;
Fabé Sogodogo, pour compter du 1-4-67;
Sayon Diarra, pour compter du 1-4-67;
Ousmane Diallo, pour compter du 1-8-67;
Akougno *dit* Boureïma Dolo, p. c. du 1-8-67;
Sounko Diarra, pour compter du 1-8-67;
Mamadou Kanté, pour compter du 1-8-67;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-8-67;
Moussa Macalou, pour compter du 1-8-67;
Diala Diallo, pour compter du 1-8-67;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1-8-67;
Sékou Diakité, pour compter du 1-8-67;
Bréhima Traoré, pour compter du 1-8-67;
Tamba Traoré, pour compter du 1-8-67;
Bakary Coulibaly, pour compter du 1-8-67;
Yaya Traoré, pour compter du 1-8-67;
Tégué Togo, pour compter du 1-8-67;
Amago Irogo Dolo, pour compter du 1-8-67;
Diawoye Coulibaly, pour compter du 1-8-67;
Attayoub Ag Mohamed, pour compter du 1-8-67;
Klékaporé *dit* Drissa Konaté, p. compter du 1-8-67;
Mamourou Sangaré, pour compter du 1-8-67;
Lassana Tounkara, pour compter du 1-8-67;
Ali Karambé, pour compter du 1-8-67;
Oumar Kansaye, pour compter du 1-8-67;
Seydou Niaré, pour compter du 1-8-67;
Kalifa Guendéba, pour compter du 1-8-67;
Almami Diakité, pour compter du 1-8-67;
Habibou Maguiraga, pour compter du 1-8-67;
Alidji Amadou, pour compter du 1-8-67;
Gaoussou Doumbia, pour compter du 1-8-67;
Soumaïla Togola, pour compter du 1-8-67;
Chaga Jérôme Dembélé, pour compter du 1-8-67;
Zoumané Kane, pour compter du 1-8-67;
Sékou Dolo, pour compter du 1-8-67;
Amadou Sangaré, pour compter du 1-8-67;
Seydou Coulibaly, pour compter du 1-8-67;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Bâ, pour compter du 1-1-67;
Mlle Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-67;
Mme Sadio Dagnoko, pour compter du 1-1-67;
Mlle Boundy (Mariam Kouyaté), p. compter du 1-1-67;
Mmes Aïssata Diakité, pour compter du 1-1-67;
Kéita (Salimata Ouattara), p. compter du 1-1-67;
Koné (Véronique Souko), p. compter du 1-1-67;
Traoré (Hawa Diallo), pour compter du 1-1-67;
Sawadogo (Magnéré Goïta), p. compter du 1-1-67;
Kouyaté (Bintou Diabaté), p. compter du 1-1-67;
Diallo (Nagouma Camara), p. compter du 1-1-67;
Diop (Gneba Diakité), pour compter du 1-1-67;
Kanouté (Yacoutata Berthé), p. c. du 1-1-67;
Koné (Koumbagné Kéita), p. compter du 1-1-67;
Tounkara (Fanta Koné), pour compter du 1-1-67;
Toë (Aminata Sérémé), pour compter du 1-1-67;
Diallo (Fatoumata Touré), p. compter du 1-1-67;
Mlles Bamakan Kéita, pour compter du 1-1-67;
Oumou Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Aïssata Mariko, pour compter du 1-1-67;
Soma Timbelly, pour compter du 1-1-67;
Marie Joseph Sangaré, pour compter du 1-1-67;

Mlles Moussocounandi Diallo, pour compter du 1-8-67;
Yakaré Kéita, pour compter du 1-8-67;
Maïmouna Touré, pour compter du 1-8-67;
Maoro Koné, pour compter du 1-8-67;
Bernadette Souko, pour compter du 1-8-67;
Mmes Macalou (Léontine Guèye), p. compter du 1-8-67;
Traoré (Fatoumata Oumar), p. compter du 1-8-67;
Traoré (Fatoumata Traoré), p. compter du 1-8-67;
Diarra (Coumba Camara), p. compter du 1-8-67;
Dembélé (Alimata Traoré), p. compter du 1-8-67;
Touré Alhamziatou, pour compter du 1-8-67;
Dossou (Mariam Diallo), pour compter du 1-8-67;
Diarra (Awa Diallo), pour compter du 1-8-67;
Diabira (Fatoumata Coulibaly), p. c. du 1-8-67;
Diakité (Oumou Kéita), pour compter du 1-8-67;
Sylla (Mariam Sako), pour compter du 1-8-67;
Kéita (Adama Souko), pour compter du 1-8-67;
Touré (Kama Sy), pour compter du 1-8-67;
MM. Alkaïdi Touré, pour compter du 1-1-67 (A. C. : épuisée);
Bodié Sangaré, p. c. du 29-5-67 (A.C. : épuisée);
Baba Djibril Fofana, pour compter du 1-11-67;
Fassoum Konaté, pour compter du 1-11-67;
Adama Sidibé, pour compter du 1-11-67;
Sidi Mohamed Maïga, pour compter du 1-11-67;
Aly Tiécoura Dissa, pour compter du 1-11-67;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-11-67;
Mmes Fomba (Assitan Magassouba), p. c. du 1-11-67;
Koné (Fanta Traoré), p. compter du 1-11-67;
Ouologuem (Bagnouma Doumbia), p. c. du 1-11-67,

infirmiers adjoints 1er échelon.

B. — Cadre des Spécialistes.

Au 3e échelon du grade de spécialiste :

M. Mohamed Ben Aliou Touré, p. compter du 1-4-67, infirmier spécialiste 2e échelon.

Les sages-femmes d'Etat stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisées et nommées sages - femmes 1er échelon :

Mmes Hanzoumé, née Aïssata Dia, p. compter du 1-2-65;
Traoré, née Fatoumata Touré, p. c. du 1-6-65;
Diallo, née Aïssa Bâ, pour compter du 15-7-65;
Mlles Kadiatou Dia, pour compter du 15-7-65;
Kadia Sangaré, pour compter du 15-7-65;
Mmes Baby, née Oumou Sow, pour compter du 15-7-65;
Soumaré, née Fatoumata Faye, p. c. du 15-7-65;
Corenthin, née Madeleine B. L., p. c. du 15-7-65;
Diarra, née Ramata Diarra, p. compter du 15-7-65;
Sidibé, née Mariam Traoré, p. compter du 15-7-65.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, elles passent sages-femmes d'Etat 2e échelon aux dates suivantes :

Mmes Hanzsoumé, née Aïssata Dia, p. compter du 1-2-66;
Traoré, née Fatoumata Touré, p. c. du 1-6-66;
Diallo, née Aïssa Bâ, pour compter du 1-7-66;
Mlles Kadiatou Dia, pour compter du 1-7-66;
Kadia Sangaré, pour compter du 1-7-66;
Mmes Baby, née Oumou Sow, pour compter du 1-7-66;
Soumaré, née Fatoumata Faye, p. c. du 1-7-66;
Corenthin, née Madeleine B. L., p. c. du 1-7-66;
Diarra, née Ramata Diarra, p. compter du 1-7-66;
Sidibé, née Mariam Traoré, p. compter du 1-7-66.

14 avril 1967. — M. Sékou Diarra, conducteur stagiaire des Travaux agricoles, en service à Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 4 août 1965, conducteur 2e classe 1er échelon. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Jean Youba, moniteur adjoint stagiaire, en service à Goundaga (cercle de Bandiagara), est licencié de ses fonctions pour mauvaises manières habituelles de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 550 M.T.-D.F.P.P.-2 du 7 mars 1967.

Au lieu de :

Article premier. — Les enseignants dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1° M. Laciné Samassékou, instituteur ordinaire de 3e classe précédemment en service à Mopti, est nommé directeur de l'Ecole fondamentale de Mopti C (10 classes), en remplacement de M. Abdoul Niang, appelé à d'autres fonctions.

2° M. Hamidou Oumar Maïga, instituteur ordinaire de 5e classe, précédemment en service à Mopti, est nommé directeur de l'Ecole fondamentale de Taïkiry, en remplacement de M. Samassékou (4 classes).

Lire :

Article premier. — Les enseignants dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1° M. Laciné Samassékou, instituteur ordinaire de 3e classe précédemment en service à Mopti, est nommé directeur de l'Ecole fondamentale de Mopti (10 classes), en remplacement de Mme Haïdara, née Djitaba Cissé, affectée à Sikasso.

Art. 2. — M. Hamidou Oumar Maïga, instituteur ordinaire de 5e classe, précédemment en service à Mopti, est nommé directeur de l'Ecole fondamentale de Taïkiry, en remplacement de M. Joseph Cissé (4 classes).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 986 M.T.-D.F.P.P. du 24 octobre 1966 portant titularisation de certains enseignants admis aux examens professionnels.

Au lieu de (Page 2) :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

Mme Maïga (Mariam Maïga).

Lire :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

Mme Maïga, née Maïmouna Maïga.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 250 M.T.-D.F.P.P.-5 du 24 mars 1967 déférant M. Adama Dicko, garde frontière, devant un conseil de discipline.

Au lieu de :

. . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — M. Mamadou Konaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Lire :

. . . . . .

Art. 2. — M. Aliou Kéita remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

N° 312 S.E.E.I. — ARRÊTÉ *portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dougoufana Doumbia, carrier, demeurant au quartier Médina-Coura, rue 20 × 25 à Bamako.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dougoufana Doumbia est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline du Point-G et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 1436 *bis* M. du 13 mars 1957, est arrivée à expiration depuis le 13 mars 1959.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries,

SALIF N'DIAYE.

N° 313 S.E.E.I. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un dépôt temporaire de 3e catégorie à Finkolo (région de Sikasso).*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la lettre n° 147 M.D.-CABINET du 25 février 1967 de M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Economie rurale, demandant l'autorisation d'installer un dépôt temporaire de 3e catégorie;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale est autorisé à ouvrir et à exploiter, à Finkolo (cercle de Sikasso), un dépôt temporaire de 3e catégorie à l'emplacement défini conformément au croquis annexé à sa demande.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de deux mètres de hauteur et ne pourra contenir plus de 50 kgs de supernitratite ou de barclanite ou de 25 kgs de dynamite gomme « A ».

Les détonateurs ou les amorces devront être enfermés dans des coffres différents munis chacun d'une fermeture de sûreté. Ces explosifs seront installés en dehors du dépôt d'explosifs. La durée maxima de l'existence du dépôt temporaire ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi de substances explosives est achevé au plus tard, à l'expiration du délai fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour disposer les explosifs restant inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Directeur des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu' il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner, contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde, il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents de la Direction des Mines et à tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Le Directeur des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries,

SALIF N'DIAYE.

N° 314 S.E.E.I — ARRÊTÉ *autorisant M. Kalifa Kéita, demeurant à Djikoroni (Djenekabougou) Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des «Grottes ».*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
Vu la lettre en date du 1er février 1967 par laquelle M. Kalifa Kéita, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des « Grottes »,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Kalifa Kéita, carrier à Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Kalifa Kéita aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1, 50 m à 3 m de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30 mn.
— Le soir, entre 17 h. 30 et 18 h. 00.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera à l'Etat par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera revocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Energie et des Industries, pour tout motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries,

SALIF N'DIAYE.

N° 315 S.E.E.I. — ARRÊTÉ *autorisant le Mali-Entreprise, B. P. 1.215 à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline de Moussokoro-Koundjifara, à 12 km. de Bamako, entre la route de Ségou et le fleuve.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementatiin fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre du 17 février 1967, par laquelle le Mali Entreprise sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline de Moussokoro-Koundjifara à 12 kilomètres de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Mali-Entreprise est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserves des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à ouvrir une carrière au pied de la colline de Moussokoro-Koundjifara.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans, à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Le Mali-Entreprise aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque, sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à

3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontannée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera à l'Etat, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers. Elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries,

SALIF N'DIAYE.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

16 mars 1967. — M. Mamadou Samba Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au cercle de Kita.

17 mars 1967. — Un « avertissement » est infligé à M. Paul Traoré, préposé des Eaux et Forêts, en service à Sirakoro, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

24 mars 1967. — Mlle Néné Souko, aide-sociale assimilée à une infirmière adjointe de 1er échelon, de retour de congé de maternité, est affectée à Yélimané.

28 mars 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la région.

M. Sadio Diarra, moniteur d'Agriculture, précédemment en service au S.D.R. de Kayes, est muté à la Direction régionale du Développement rural.

M. Adama Traoré, moniteur d'Agriculture, précédemment en service au S.D.R. de Yélimané, est mis à la disposition du Chef S.D.R. de Kayes.

M. Cheick Oumar Sissoko, moniteur d'Agriculture, précédemment chef au Z.E.R. de Faléa S.D.R. de Kéniéba, est mis à la disposition du chef S.D.R. de Kayes.

Gouverneur de région de Ségou

31 R.S. — Par arrêté en date du 15 mars 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de trente-quatre millions cent cinquante mille six cent quinze (34.150.615) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er janvier 1967.

Gouveneur de région de Gao

40 R.G.-S.F. — Par arrêté en date du 13 mars 1967, M. Tiécoura Traoré, régisseur de la Caisse de Régie au niveau du cercle de Gao, est constitué en débet pour la somme de deux millions cent quatre-vingt-neuf mille vingt-cinq (2.189.025) francs maliens, se ventilant comme suit :

Exercice 1964-1965	972.000 F.
Exercice 1965-1966	1.217.025 F.

Ces sommes productrices d'intérêt à 4 % pour compter de la date effective de la constatation de ces manquants seront imputables au Budget régional de Gao, gestion 1966-1967, au chapitre 007-01 G article 9 (recettes diverses).

Par décision en date du :

13 avril 1967. — L'agent technique de Santé 2e classe 3e échelon, Bassidiki Traoré, chargé de l'Assistance médicale du cercle d'Ansongo, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de médecin-chef du cercle de Gao.

L'agent technique de Santé 2e classe 2e échelon stagiaire, Souleymane Traoré, du Centre Médical de Gao, est muté à Ansongo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisie de la demande de concession rurale en date du 7 février 1967 de M. Baladji Touré, gérant Coopérative de consommation de Dravéla à Bamako.

Objet : champs de cultures et plantations d'arbres fruitiers.

Situation de terrain : terrain sis au nord-ouest du village de Calabambougou et à 500 mètres environ de la route de Bamako-Siby.

Superficie : 8 ha., 90 a., 94 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le mardi 16 mai 1967 à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invités d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 12 avril 1967.

P. Le Commandant de cercle p. o.,
Le 1er Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant demande n° 1 déposée le 18 janvier 1965, l'Administrateur Commandant le cercle de Yorosso a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Yorosso d'une concession nue consistant en terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance de 50 ares situé au bord de la route provenant de Bobo-San et à environ 400 mètres au sud de la Gendarmerie, terrain de l'Etat entouré de tous côtés par des terrains vacants.

Il déclare que le dit terrain appartient à l'Etat du Mali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment de la Justice de Paix de Yorosso.

Yorosso, le 2 février 1967.

Le Commandant de cercle,

Boubou N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIÉTÉ MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES

« SOMALIBO »

Société anonyme au capital de 32.500.000 francs maliens.

(Siège social : Bamako (République du Mali).

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 MAI 1967

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Malienne de Boissons Gazeuses « SOMALIBO » sont convoqués au siège social de la Société le lundi 29 mai 1967 à 10 heures en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport de l'Administrateur-Unique,

— Rapports du Commissaire aux Comptes,

— Examen et approbation des Comptes de l'Exercice 1966 du Bilan arrêté au 31 décembre 1966 et affectation des bénéfices,

— Quitus de gestion à l'Administrateur-Unique,

— Nomination des Commissaires aux Comptes.

Ont droit à prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un actionnaire lui-même membre de l'Assemblée, tous les actionnaires possédant au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer cinq jours au moins avant la réunion leurs titres ou les récépissés de leur dépôt :

— soit au Siège Social de la Société à Bamako;
— soit au Siège Social de la Société des Brasseries de l'Ouest Africain à Dakar;

— soit au Siège Social de la Société de Gestion et de Participations d'Industries Alimentaires « SOGEPAL », 15 rue de Berri à Paris (8e).

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le même droit, être inscrits sur les registres de la Société un mois au moins avant la réunion.

L'Administrateur-Unique,

Etude de Me Jean-Marie Delhaye, avocat-défenseur à Bamako

DEUXIEME AVIS

Il est donné avis au public de la perte des certificats d'inscription en date du 1er septembre 1959 sur le titre foncier n° 130 de Mopti, appartenant à M. Fouad Bouzaïd, d'une délégation de loyers consentie par ce dernier au profit de la Banque Commerciale Africaine par acte sous seing privé en date du 1er janvier 1959.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI